



ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et
du plan directeur des chemins pour piétons du
Grand-Saconnex

10 décembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700 ; ci-après LAT) ;

vu l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT) ;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (RSG L 1 60 ; ci-après LaLCPR) ;

vu le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, approuvés par le Conseil d'Etat le 26 juillet 2006 ;

vu le plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS-SDA) remanié, approuvé par le Conseil fédéral le 8 mai 2020, confirmant la surface minimale à préserver pour l'ensemble de la Suisse ainsi que le contingent minimal de 8400 hectares (ha) de SDA attribué au canton de Genève ;

vu le plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013, approuvé par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi que sa 1^{re} mise à jour, adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021 ;

vu l'article 10, alinéa 9 LaLAT imposant un nouvel examen des plans directeurs communaux au plus tard trois ans après l'approbation d'un nouveau plan directeur cantonal par le Conseil fédéral ;

vu la modification de l'article 10, alinéa 3 LaLAT, du 1^{er} octobre 2020, imposant aux plans directeurs communaux de déterminer notamment les périmètres de 5^e zone qui peuvent faire l'objet d'une densification accrue, ainsi que leurs voies d'accès, projetées ou existantes à modifier, au sens de l'article 19, alinéa 1 LAT ;

vu le projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, dans leur version du 29 juillet 2022, établis par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A ;

vu le volet de ce projet de plan intitulé « La ville sobre et décarbonnée » (chapitre 4.7), appelé plan directeur communal de l'énergie (PDCoME) ;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme, du 22 décembre 2022, ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 22 novembre 2022 ;

vu la nouvelle version du 3 mai 2023 du projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, établie par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A ;

vu la consultation publique du 3 mai au 2 juin 2023, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu la nouvelle version d'octobre 2023 du projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, établie par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A ;

vu la conformité générale de ce projet au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du département du territoire du 2 novembre 2023, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la décision du Conseil municipal du Grand-Saconnex du 13 novembre 2023 de refuser la résolution adoptant ce projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version d'octobre 2023, afin de réviser la stratégie d'évolution de la zone 5 ;

vu la nouvelle version de septembre 2024 du projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, établie par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A ;

vu la deuxième consultation publique ne portant que sur la nouvelle version de la stratégie d'évolution de la zone 5, du 30 octobre au 29 novembre 2024, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT ;

vu la nouvelle version de mars 2025 du projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, établie par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A ;

vu la conformité générale de ce projet au plan directeur cantonal 2030 précité, selon le courrier du département du territoire du 15 avril 2025, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT ;

vu la dernière version de mai 2025 du projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, établie par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A ;

vu la résolution du Conseil municipal du Grand-Saconnex du 26 mai 2025, adoptant le projet de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de mai 2025 ;

sur proposition de Monsieur Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

Le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de mai 2025, établis par les bureaux Urbaplan, Viridis environnement et RR&A, adoptés par résolution du 26 mai 2025 du Conseil municipal du Grand-Saconnex, sont approuvés avec les réserves suivantes :

- L'ensemble du secteur à l'ouest de la route de Ferney, défini dans la stratégie de densification de la zone 5 comme un périmètre de densification accrue, n'est pas compatible avec la fiche A03 « *Étendre la densification de la zone 5 par modification de zone* » du PDCn 2030 et n'est donc pas validé.
- La proposition d'extension du Parc des Marais sur la parcelle n° 2086 en zone 5, propriété de l'Etat de Genève, est indicative.
- La réservation pour le développement ultérieur d'équipements intercommunaux dans le secteur Pré-du-Stand ne peut être validée à ce stade. Le bénéfice d'une programmation d'équipements publics devra être confirmé au regard de l'évolution des marges SDA, dans le cadre des travaux de révision du PDCn.

Le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons du Grand-Saconnex, approuvés le 26 juillet 2006, sont abrogés et remplacés en conséquence.

Communiqué à :
DT 1 ex.
DSM 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat